

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES REGIONS  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis  
13008 MARSEILLE  
Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr).

**N° 11-017**

\_\_\_\_\_

M. N et Mme B c/  
Mme C

\_\_\_\_\_

Audience du 29 mars 2012  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 11 mai 2012

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de  
Marseille

Assesseurs : Mme A.-M. AUDA, M. P.  
CHAMBOREDON, Mme L.  
DOUCET-ROUSSELET, Mme C.  
NAKLE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte en date du 11 mai 2011, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône enregistrée le 22 septembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par M. N, infirmier libéral, demeurant ..... et Mme B, infirmière libérale, demeurant ..... à l'encontre de Mme C, infirmière libérale, demeurant .....

Les requérants reprochent à la partie défenderesse une rupture abusive d'association, un détournement de clientèle, un manque de confraternité, dénigrement et propos mensongers ;

Vu la délibération en date du 13 juillet 2011 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 9 novembre 2011 présenté pour Mme C par Me CARLOTTI-SYLVAN, avocat au barreau, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse fait valoir que la procédure est irrecevable dès lors que la procédure devant le tribunal de grande instance de Toulon a été intentée avant le passage devant la commission de discipline ; que Mme B ne précise pas de sanction dans sa demande ; que sur le fond, qu'elle n'a commis aucun manquement aux règles de déontologie dès lors qu'il n'y a jamais eu d'association mais un contrat de vente de clientèle ; qu'il n'y a pas eu rupture

d'association ni société de fait ; qu'elle n'a à aucun moment détournée la clientèle et que le patient a le libre choix ; que le dénigrement et les propos mensongers ne sont pas justifiés ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 5 décembre 2011 présenté pour M. N et Mme B par Me MERDJIAN, Avocat, qui persistent dans ses écritures et soutiennent en outre que la requête est recevable ; que la tentative de conciliation a bien eu lieu et qu'il n'y a aucune obligation d'attendre la non conciliation pour intenter une action civile ; que sur le fond, il est versé des témoignages et des pièces justificatives des manquements reprochés tenant au dénigrement et au caractère brutal de la rupture des relations contractuelles ;

Vu le complément de pièce enregistré au greffe le 19 décembre 2011 présenté pour M. N et Mme B par Me MERDJIAN ;

Vu le mémoire responsif enregistré au greffe le 10 janvier 2012 présenté par Mme C par Me CARLOTTI-SYLVAN, qui persiste dans ses écritures et fait valoir en outre qu'il n'existe pas de contrat de collaboration mais seulement une cession de clientèle ne comportant aucune clause de non concurrence ;

Vu la demande de retrait d'une pièce du mémoire présentée par Mme C par Me CARLOTTI-SYLVAN, enregistrée au greffe le 16 mars 2012 ;

Vu l'ordonnance en date du 5 décembre 2011 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 13 janvier 2012 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 090302 du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2009 désignant M. X. HAÏLI, magistrat, en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2012 :

- Mme DOUCET-ROUSSELET en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me MERDJIAN pour les requérants ;
- Les observations de Me CARLOTTI-SYLVAN pour la défenderesse ;
- Le conseil départemental 13 n'étant ni présent ni représenté ;
- Le conseil départemental 83 n'étant ni présent ni représenté.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la partie défenderesse :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4123-2 du code de la santé publique modifié par la loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 : « Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le conseil départemental peut demander à un autre conseil de procéder à la conciliation. En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois » ; qu'aux termes de l'article R 4126-11 du même code : « Les dispositions des articles R 411-3 à R 411-6, R 412-2 et R 413-5 du code de justice administrative sont applicables devant les chambres disciplinaires de première instance. Ces dispositions ainsi que celles de l'article R 411-1 du même code sont également applicables devant la chambre disciplinaire nationale. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la plainte introductive d'instance de M. N et Mme B, qui en tout état de cause comporte l'énoncé de moyens et de conclusions, est régulière en la forme, nonobstant l'absence de précision sur le quantum de la sanction réclamée par les parties plaignantes, compte tenu au demeurant de l'inopposabilité aux parties poursuivantes des dispositions de l'article R 411-1 du code de justice administrative aux instances de la présence juridiction de première instance ; que la circonstance qu'une action civile ait été introduite parallèlement à l'action disciplinaire et à la procédure préalable non juridictionnelle de conciliation afférente ne constitue pas une cause d'irrecevabilité ; que les fins de non recevoir présentées par Mme C doivent, par conséquent, être écartées ;

Sur le bien fondé des poursuites :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-8 du code la santé publique : « L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix » ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation » ; qu'aux termes l'article R 4312-42 du code : « Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des attestations de patients, que Mme C s'est livrée en présence de la patientèle à des critiques sur ses confrère et consœur M. N et Mme B ; que nonobstant le contexte regrettable et préjudiciable de conflit opposant lesdits praticiens, et sans que soit d'effet utile dans la présente instance laquelle statue sur la responsabilité disciplinaire de la seule partie défenderesse, la circonstance que les parties

plaignantes puissent se voir également reprocher des propos critiques à l'encontre de l'intéressée, les excès de langage en présence de patients dirigés contre les parties plaignantes dont s'est rendue coupable Mme C constitue une faute de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ; qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de condamnation pour ce motif ;

Considérant que le surplus des griefs exposés par les parties plaignantes fondé sur le détournement de clientèle et sur la rupture abusive des relations contractuelles n'est pas établi, eu égard à la seule conclusion d'un contrat de cession de vente de clientèle à l'exclusion de tout autre élément de preuve caractérisant un contrat de collaboration fixant les conditions d'exercice et de fonctionnement de leur cabinet ou même présumant un comportement de personnes se traitant et agissant à l'égard des tiers comme de véritables associés, et faute pour les parties plaignantes de démontrer des agissements tendant au détournement de patientèle, en vertu du principe du libre choix de la patientèle ; que par suite, il y a lieu de relaxer Mme C des autres chefs de poursuite et de rejeter le surplus des conclusions de la requête ;

#### Sur la peine prononcée :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits fautifs retenus, le manquement aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme C encourt, eu égard aux conditions particulières de l'espèce, en lui infligeant un avertissement à titre de sanction disciplinaire ;

#### DECIDE :

Article 1 : Il est infligé à Mme C la peine disciplinaire d'avertissement.

Article 2 : Le surplus de la requête de M. N et Mme B est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. N, Mme B, Mme C, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me MERDJIAN et Me CARLOTTI-SYLVAN.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 29 mars 2012.

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,  
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance  
de l'ordre des infirmiers des régions  
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER